



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

D.D.T. de Lot et Garonne
29 JUIN 2020
enregistré sous le n° :

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne

MAIRIE DE GRANGES SUR LOT
47260 GRANGES SUR LOT

Dossier suivi par : Stéphane BUCHET

Objet : demande de permis de construire

A AGEN, le 26/06/2020

numéro : pc11120K0003

adresse du projet : lieu dit "LA RAZE" 47260 GRANGES SUR LOT

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 06/05/2020

reçu au service le : 18/06/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Maison-café "Le Sébastopol" - 22/07/1998

demandeur :

AFD11 SASU

Monsieur OLIVIER CARRE

32 CHEMIN DE TOUNY

81150 LAGRAVE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Les sous stations de distribution et autre poste de transformateur seront de teinte sable ou "pierre". Un accent sera mis sur la végétalisation côté Lot.

L'architecte des Bâtiments de France

Philippe GONZALES

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.